

Directives pour une viticulture durable

Remarque

Afin de faciliter la lecture, le présent document n'utilise pas l'écriture inclusive. Les termes désignant des personnes s'appliquent à tous les genres.

Modification de	Janvier 2026
Version	26.01
Remplace la version de	Avril 2024 (21.6.04)
À compter de	Janvier 2026



VOGELWARTE.CH



IP-SUISSE 

Sommaire

1. Structure des directives IP-SUISSE	4
2. Structure du système de points en viticulture	5
3. Indications de l'exploitation & bonnes pratiques agricoles	6
A1 Surface viticole	6
A2 Respect des dispositions légales, y compris les PER	6
A3 Respect des bonnes pratiques agricoles	6
4. Exigences de base	7
G1 Utilisation limitée d'herbicides sur au moins 2/3 de la surface viticole totale	7
G2 Enherbement hivernal au moins 2/3 de la surface viticole	7
G4 Entretien alterné sur au moins 2/3 de la surface viticole totale	8
G5 Pas de destruction de la végétation des interlignes avec de la vapeur, des décharges électriques ou de la chaleur	9
G6 Liste restreinte de fongicides	9
G7 Seuls les insecticides & acaricides homologués pour l'agriculture biologique sont autorisés	9
G8 Au moins 3,5 % SPB & surfaces proches de l'état naturel à max. 50 m du vignoble	9
G9 Nombre minimal de structures favorisant la biodiversité	9
G10 Utilisation de filets de couverture contre les dégâts d'oiseaux uniquement avec une autorisation spéciale	10
G11 Les SPB, petites structures & mesures sont documentées sur un croquis	10
5. Biodiversité	11
B1 Surfaces viticoles présentant une diversité naturelle de qualité II (717)	12
B2 Haies en SPB de niveau de qualité II situées à max. 50 m du vignoble (852)	12
B3 Autres SPB de niveau de qualité II & SPB pluriannuelles sur terres assolées situées à max. 50 m du vignoble	12
B4 Haies en SPB de niveau de qualité I situées à max. 50 m du vignoble (852)	13
B5 Autres SPB de niveau de qualité I situées à max. 50 m du vignoble	14
B6 Nombre de types de SPB	14
B7 Murs en pierres sèches à 50 m max. du vignoble	15
B8 Autres surfaces proches de l'état naturel, entretenues, situées à max. 50 m du vignoble	16
B9 Nombre de structures biodiversité à max. 50 m du vignoble	17
B10 Surfaces viticoles présentant entre 1/3 et 2/3 de sol nu	19
B11 Bandes semées pour organismes utiles dans la vigne selon OPD	20

6. Préservation des ressources **21**

P1a	Non-recours aux herbicides dans la surface viticole selon OPD	21
P1b	Couverture appropriée du sol en viticulture selon OPD	21
P2a	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans la surface viticole selon OPD	22
P2b	Surface viticole exploitée avec des moyens auxiliaires biologiques conformes à l'OPD	22
P3	Cépages robustes	23
P4	Réduction de la dérive sur min. 2/3 de la surface viticole totale	23

7. Autres mesures **24**

M1	Utilisation de plants de vigne adaptés au site	24
M2	Mesures spécifiques en faveur d'espèces-cibles	24
M3	Lutte appropriée contre les plantes exotiques envahissantes (néophytes)	25

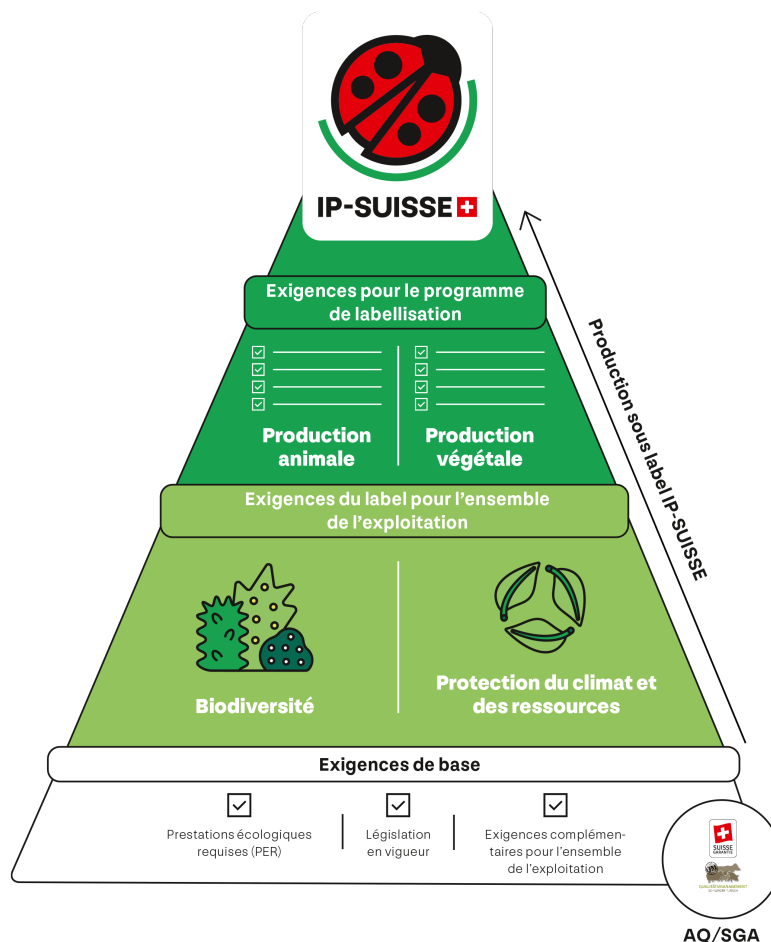
8. Conditions d'exception & contractuelles **25**

1. Structure des directives IP-SUISSE

Introduction

Le diagramme suivant indique les différents niveaux d'exigences des directives IP-SUISSE. Il existe deux niveaux de directives :

Structure des lignes directrices



Niveau 1 : Exigences de base

Le respect des exigences de base constitue une condition préalable à Suisse Garantie, à AQ-Viande Suisse ainsi qu'à la production sous label. Celles-ci comprennent notamment le respect des bases légales de droit public pertinentes, les exigences relatives à l'origine, aux conditions de détention, à la tenue des enregistrements ainsi qu'aux exigences sociales fondamentales. Les exigences de base sont énumérées dans les «Directives pour l'ensemble de l'exploitation», aux chapitres 4 (Prescriptions légales), 5 (Exigences de base complémentaires) et 6 (Points généraux relatifs à la sensibilisation des producteurs:trices, autodéclaration).

Niveau 2 : Directives pour la production sous label

Il y a d'une part les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation (Niveau 2a, en vert clair sur l'illustration) et d'autre part les exigences du label spécifiques aux programmes (Niveau 2b, en vert foncé sur l'illustration) pour les grandes cultures, les fruits, les baies, le lait, les œufs et la viande. Le respect des exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation constitue une condition préalable à la production sous label spécifique aux programmes.

Les exigences du label pour l'ensemble de l'exploitation sont décrites dans les directives « Exigences de base pour l'ensemble de l'exploitation », aux chapitres 7 (Biodiversité) et 8 (Protection du climat et des ressources). Actuellement, conformément au schéma de la page précédente, les systèmes de points relatifs à la biodiversité et à la protection du climat et des ressources doivent être remplis. Des directives séparées existent pour les exigences de label spécifiques aux programmes, comme celles relatives pour une viticulture durable.

Domaine d'application

Le présent document définit les exigences de production des exploitations agricoles produisant sous le label IP-SUISSE, AQ-Viande Suisse et Suisse Garantie. Les produits ainsi fabriqués sont acheminés vers les canaux de vente des partenaires commercialisant les produits IP-SUISSE.

Adaptions des directives

Les présentes directives peuvent être adaptées en fonction des derniers développements.

2. Structure du système de points en viticulture

Exigences sur l'ensemble de l'exploitation

Les exploitations participantes doivent satisfaire à toutes les exigences de base (G1-G11) ainsi qu'aux prestations écologiques requises (PER) et aux bonnes pratiques agricoles (A2 et A3). Ces exigences s'appliquent également aux producteurs et productrices âgés de plus de 65 ans.

Les exigences du label doivent être respectées sur l'ensemble de la surface viticole de l'exploitation (dans son ensemble et non pas par parcelle). Les réglementations relatives à la zone frontalière figurent dans les « Directives pour l'ensemble de l'exploitation ».

Nombre de points minimum et période de transition

Un nombre minimum de points doit être atteint grâce aux mesures rapportant des points pour la biodiversité (B1-B11), la protection des ressources (P1-P4) et d'autres mesures (M1-M3). Pour obtenir des points, chaque mesure doit être mise en œuvre sur une part minimale du vignoble. Plus la part de la surface concernée par une mesure est importante, plus le nombre de points obtenus est élevé. Le nombre de points dépend de l'impact de la mesure en faveur de la biodiversité et de la protection des ressources naturelles.

Les exploitations sont libres de choisir les mesures à points qu'elles souhaitent mettre en œuvre. Les plus-values écologiques réalisées par rapport à la production PER sont récompensées par une prime correspondante.

La première année de participation est considérée comme une phase de transition. Le nombre minimum de points est moins élevé et toutes les exigences de base ne doivent pas nécessairement être remplies :

Contrôles

Les contrôles viticoles d'IP-SUISSE sont toujours annoncés. Ils vérifient si les déclarations faites par la viticultrice ou le viticulteur dans l'autocontrôle sont correctes. Si les informations fournies diffèrent de la situation réelle, les valeurs correctes sont alors inscrites lors des contrôles.

Le nombre minimum de points doit être atteint. Si l'exploitation n'atteint pas le nombre de points requis ou fait l'objet d'une réclamation pour une autre raison, IP Suisse ordonne un contrôle complémentaire l'année suivante. La cause de la réclamation doit être résolue d'ici là. Les infractions donnant lieu à des sanctions sont énumérées dans le règlement des sanctions d'IP Suisse. Les règlements actuels peuvent être consultés sur www.ipsuisse.ch.

3. Indications de l'exploitation & bonnes pratiques agricoles

A1 Surface viticole

Rempli lorsque :

La surface viticole déclarée en hectares correspond aux données structurelles actuelles de l'exploitation (codes 701, 717, 722 et 735).

Remarque :

Si une exploitation possède plusieurs unités de production viticole, les directives d'IP-SUISSE portent sur la globalité de ces unités. La surface viticole est définie selon l'Ordonnance sur le vin.

Exception :

Les exceptions doivent être justifiées par une attestation d'IP-SUISSE.

A2 Respect des dispositions légales, y compris les PER

Rempli lorsque :

Les dispositions légales fédérales et cantonales sont intégralement respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

Remarque, en font partie :

- Les PER (Prestations écologiques requises) conformément à l'OPD (Ordonnance sur les paiements directs)
- Les conditions d'exploitation des surfaces de promotion de la biodiversité selon l'OPD et la fiche d'Agri-dea « [Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole](#) ».
- Les restrictions d'emploi des produits phytosanitaires (PPH) dans et à proximité des milieux naturels.
- Les dispositions concernant [l'application ciblée des produits phytosanitaires](#).
- Les prescriptions cantonales en vigueur, notamment pour la lutte contre les maladies de la vigne. Ces prescriptions priment sur les exigences de base des directives IP-SUISSE.

A3 Respect des bonnes pratiques agricoles

Rempli lorsque :

Les bonnes pratiques agricoles en matière de viticulture, telles qu'elles sont formulées par Agroscope ([Guide phytosanitaire pour la viticulture](#)) et les organismes cantonaux, sont respectées sur l'ensemble de l'exploitation.

Remarque, sont inclus :

- Réglage régulier des pulvérisateurs en fonction de la croissance de la vigne.
- Utilisation d'un outil de prévision (Agrométéo, bulletin d'avertissement cantonal ou prévision d'une station météorologique privée).
- La période pour la fertilisation azotée du sol se situe entre le débourrement et fin juin.
- Le calcul de la fumure K₂O et Mg est effectué selon les normes recommandées et les facteurs de correction basés sur l'analyse du sol, sur la plante et sur les caractéristiques du sol.
- L'élimination des cepes atteints d'esca et d'eutypiose et l'évacuation des souches mortes.
- L'épamprage sans produits chimiques.

4. Exigences de base

G1 Utilisation limitée d'herbicides sur au moins 2/3 de la surface viticole totale

Rempli lorsque:

Sur au moins 2/3 de la surface viticole :

- Les traitements sont au plus localisés : sous le rang sur une largeur max. de 60 cm et/ou en plante par plante.
- Les traitements sont effectués uniquement durant une période définie : de mi-mars à fin août.

Remarque :

- Attention : dans les « surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle » (717), les herbicides foliaires sont autorisés dans la zone sous les cepes sur une largeur maximale de 50 cm.
- Attention : les herbicides racinaires ne sont autorisés que jusqu'à la mi-juin, conformément aux PER.
- Cette exigence de base est remplie en cas de renoncement général aux herbicides.

G2 Enherbement hivernal au moins 2/3 de la surface viticole

Rempli lorsque :

Sur au moins 2/3 de la surface viticole, du 1.9 au 15.3 :

- La végétalisation est favorisée au semestre d'hiver dans tous les interlignes.
- Aucune destruction de la végétation n'a lieu dans les interlignes.

Remarque :

- L'enherbement peut être spontané ou semé.
- La pâture est autorisée.
- Le sol sous les rangs ne doit pas nécessairement être végétalisé.
- Le décompactage et le travail du sol superficiel alterné sont autorisés si 50 % de la végétation subsiste après l'intervention.

G3 Enherbement en été sur au moins 2/3 de la surface viticole totale

Rempli lorsque :

Sur au moins 2/3 de la surface viticole, du 15.3 au 31.8 :

- Au moins 50 % des interlignes sont enherbés.
- À l'exception des systèmes en banquettes, au moins un interligne sur deux est végétalisé.
- Dans les systèmes en banquettes, au moins les talus sont végétalisés

Remarque :

- « Enherbé » signifie au moins 50 % de couverture du sol à petite échelle.
- L'enherbement peut être spontané ou semé.
- Le sol sous les rangs ne doit pas nécessairement être végétalisé.
- Sarcler et bêcher chaque année en alternance une moitié des interlignes est autorisé sauf, selon l'OPD, dans les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle QI (code 717).



Figure 1 : Photographies de deux types d'enherbements possibles dans la surface viticole | Photos : Laura Bosco (à droite), Markus Jenny (à gauche)

G4 Entretien alterné sur au moins 2/3 de la surface viticole totale

Rempli lorsque :

Sur au moins 2/3 de la surface viticole :

- Seule un interligne végétalisé sur deux, ou un talus sur deux, est entretenu à chaque passage.
- Il y a un intervalle de 6 semaines entre deux entretiens du même interligne végétalisé ou du même talus.
- Il y a un intervalle de 2-3 semaines entre les entretiens des interlignes végétalisés voisins ou des talus voisins.

Exceptions :

- Ces dispositions d'entretien ne sont pas obligatoires immédiatement avant les vendanges.
- Une fauche complète est autorisée en cas de risque avéré de gel. Attention : ne répond pas aux exigences pour les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717).

Remarque :

- Si un interligne sur deux n'est pas végétalisé (G3), seule un interligne sur quatre peut être entretenu simultanément.
- Dans les systèmes en banquettes, la mesure se limite aux talus. Tous les replats peuvent être entretenus simultanément.
- Dans les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717), les exigences de l'OPD doivent être respectées.
- Attention : l'entretien alterné pourrait ne pas convenir aux parcelles présentant des plantes problématiques.



Figure 2 : Illustration d'une possibilité de gestion alternée des interlignes. | Photo : Markus Jenny

G5 Pas de destruction de la végétation des interlignes avec de la vapeur, des décharges électriques ou de la chaleur

Rempli lorsque :

Aucune vapeur, décharge électrique ou chaleur n'est utilisée pour détruire la végétation dans les interlignes.

Remarque :

L'emploi de vapeur ou de chaleur est autorisé sous les rangs.

G6 Liste restreinte de fongicides

Rempli lorsque :

Seuls des fongicides qui figurent sur la [liste actuellement valable des produits phytosanitaires](#) pour la viticulture qui est établie par la Confédération sont utilisés.

G7 Seuls les insecticides & acaricides homologués pour l'agriculture biologique sont autorisés

Rempli lorsque :

Utilisation exclusive d'insecticides et d'acaricides autorisés pour l'agriculture biologique.

Exception :

La lutte contre des nouveaux ravageurs ou des pullulations exceptionnelles avec des produits pas prévus est permise s'il y a une autorisation du service cantonal.

G8 Au moins 3,5 % SPB & surfaces proches de l'état naturel à max. 50 m du vignoble

Rempli lorsque :

- À partir de la deuxième année de production sous label, les SPB et autres surfaces proches de l'état naturel représentent au moins 3,5 % de la surface viticole de l'exploitation.
- Les surfaces sont déclarées dans les mesures en faveur de la biodiversité (B1-B5 et B8).

Remarque :

- La valeur est calculée automatiquement sur la base des informations saisies dans B1 à B5 et B8.
- Cette exigence n'est pas obligatoire au cours de la première année de production sous label.

G9 Nombre minimal de structures favorisant la biodiversité

Rempli lorsque :

- Au moins une petite structure est présente et entretenue pour 100 ares de surface viticole (1 à 100 ares = 1 structure, 101 à 200 ares = 2 structures, etc.).
- Les petites structures sont saisies dans B9.

Remarque :

- La valeur est calculée automatiquement sur la base des informations saisies dans B9.

G10 Utilisation de filets de couverture contre les dégâts d'oiseaux uniquement avec une autorisation spéciale

Rempli lorsque :

- Des filets de couverture contre les dégâts d'oiseaux sont utilisés uniquement avec une autorisation spéciale d'IP-SUISSE et sont installés de manière conforme, c.-à-d. selon la fiche technique d'Agroscope « [Protection du vignoble respectueuse des oiseaux](#) ».

Remarque :

- Cette exigence de base est remplie si aucun filet n'est installé.
- Des filets latéraux peuvent être employés sans autorisation spéciale.

G11 Les SPB, petites structures & mesures sont documentées sur un croquis

Rempli lorsque :

Un croquis complet des mesures existantes dans un rayon de 50 m autour du vignoble peut être présenté avec les informations suivantes :

- Emplacement, type et qualité des SPB sous B1-B5.
- Emplacement et type des structures favorisant la biodiversité (petites structures) sous B9.
- Le cas échéant, emplacement des murs en pierres sèches déclarés sous B7.
- Le cas échéant, emplacement des surfaces déclarées sous B8, B10 et P3.
- Délimitation des surfaces viticoles voisines (rayon max. 50 m).

5. Biodiversité

Toutes les mesures à points doivent se situer sur la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation ou sur les surfaces de promotion de la biodiversité (SPB) de l'exploitation situées en dehors de la SAU.

Les SPB doivent être déclarées dans le dossier PER de l'exploitation. Dans le cas de communautés PER pour les SPB, c'est le dossier PER de la communauté qui fait foi.

Les SPB et structures favorisant la biodiversité peuvent être annoncées si elles se trouvent à une distance maximale de 50 m du vignoble. Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes. Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.

Pour chaque SPB, il convient de noter que la surface pouvant être annoncée dépend de sa localisation :

- Surfaces viticoles : la totalité de la surface peut être annoncée.
- Autres parcelles SPB qui sont entourées de surfaces viticoles sur au moins trois côtés : la totalité de la surface peut être annoncée (cette règle s'applique également lorsqu'un chemin ou d'autres SPB se trouvent entre les surfaces viticoles et la SPB).
- Autres SPB situées à max. 50 m du vignoble : au max. 20 ares par parcelle SPB peuvent être annoncés.

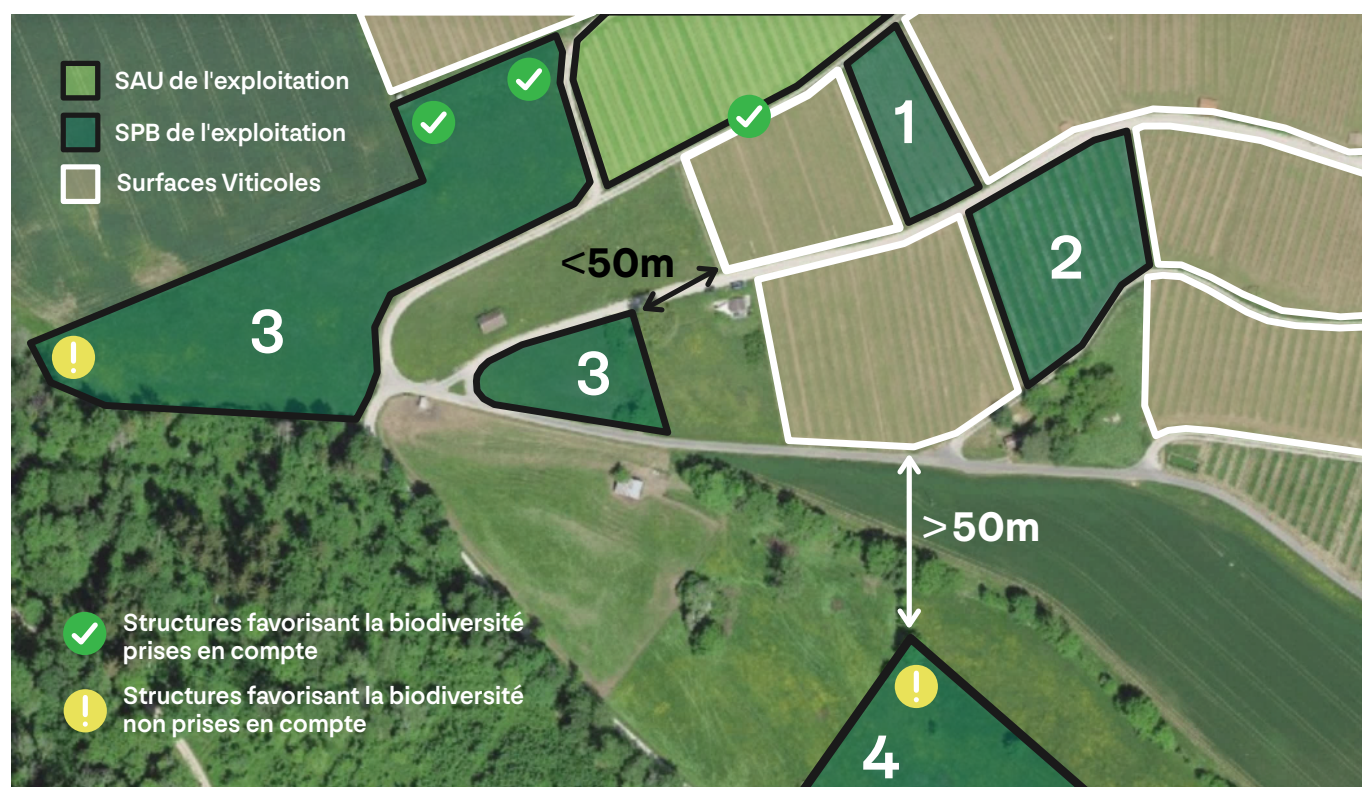


Figure 3 : Représentation graphique de l'emplacement des SPB et des structures favorisant la biodiversité, dans et autour du vignoble | Schéma : Jérôme Duplain

1. Surfaces viticoles présentant une diversité naturelle de niveau de qualité 2 (717), **Pris en compte: surface de la SPB**
2. Autre SPB entourée de surfaces viticoles sur au moins trois côtés (par ex. implantée après arrachage), **Pris en compte: surface de la SPB**
3. Autre SPB à ≤ 50 m du vignoble, **Pris en compte: max. 20 ares par parcelle de SPB**
4. SPB à > 50 m du vignoble, **Non pris en compte**

B1 Surfaces viticoles présentant une diversité naturelle de qualité II (717)

Rempli lorsque :

Les surfaces inscrites sont annoncées auprès du service de l'agriculture.

Remarque :

Un contrôle du niveau de qualité 2 doit avoir été effectué au préalable.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 7 à 15 % = 1 point
- > 15 à 30 % = 2 points
- > 30 à 60 % = 3 points
- > 60 % = 4 points

B2 Haies en SPB de niveau de qualité II situées à max. 50 m du vignoble (852)

Rempli lorsque :

- Les surfaces inscrites sont annoncées auprès du service de l'agriculture.
- Elles se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Un maximum de 20 ares par parcelle SPB peut être pris en compte. **Exception :** Les parcelles SPB entourées d'au moins trois côtés par des surfaces viticoles peuvent être comptabilisées dans leur intégralité (cette règle s'applique également lorsqu'un chemin ou d'autres SPB se trouvent entre les surfaces viticoles et la SPB).
- Les surfaces sont indiquées sur le plan d'exploitation (G11).

Remarque :

- Un contrôle du niveau de qualité 2 doit avoir été effectué au préalable.
- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 0,5 à 1,5 % = 1 point
- > 1,5 à 2,5 % = 2 points
- > 2,5 à 4 % = 4 points
- > 4 % = 6 points

B3 Autres SPB de niveau de qualité II & SPB pluriannuelles sur terres assolées situées à max. 50 m du vignoble

Surfaces prises en compte :

- Prairies extensives QII (611), prairies peu intensives QII (612), pâturages extensifs QII (617), pâturages boisés QII (618), surfaces à litière QII (851), jachères florales (556), jachères tournantes (557), ourlets sur terres assolées (559), bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles dans les terres ouvertes (572) et bandes culturales extensives.

Rempli lorsque :

- Les surfaces inscrites sont annoncées auprès du service de l'agriculture.
- Elles se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Un maximum de 20 ares par parcelle SPB peut être pris en compte. **Exception :** Les parcelles SPB entourées d'au moins trois côtés par des surfaces viticoles peuvent être comptabilisées dans leur intégralité (cette règle s'applique également lorsqu'un chemin ou d'autres SPB se trouvent entre les surfaces viticoles et la SPB).
- Les surfaces sont indiquées sur le plan d'exploitation (G11).

Remarque :

- Pour les SPB de niveau de qualité 2, un contrôle du niveau de qualité 2 doit avoir été effectué au préalable.
- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 1 à 2 % = 1 point
- > 2 à 4 % = 2 points
- > 4 à 8 % = 4 points
- > 8 % = 6 points

B4 Haies en SPB de niveau de qualité I situées à max. 50 m du vignoble (852)

Rempli lorsque :

- Les surfaces inscrites sont annoncées auprès du service de l'agriculture.
- Elles se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Les surfaces de niveau de qualité 2 sont exclues.
- Un maximum de 20 ares par parcelle SPB peut être pris en compte. **Exception :** Les parcelles SPB entourées d'au moins trois côtés par des surfaces viticoles peuvent être comptabilisées dans leur intégralité (cette règle s'applique également lorsqu'un chemin ou d'autres SPB se trouvent entre les surfaces viticoles et la SPB).
- Les surfaces sont indiquées sur le plan d'exploitation (G11).

Remarque :

- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 0,5 à 1,5 % = 0,5 point
- > 1,5 à 2,5 % = 1 point
- > 2,5 à 4 % = 2 points
- > 4 % = 3 points

B5 Autres SPB de niveau de qualité I situées à max. 50 m du vignoble

Surfaces prises en compte :

- Prairies extensives (611), prairies peu intensives (612), pâturages extensifs (617), pâturages boisés (618), prairies riveraines (635) et surfaces à litière (851) de niveau de qualité I ainsi que bandes semées pour organismes utiles annuelles dans les terres ouvertes (572).

Rempli lorsque :

- Les surfaces inscrites sont annoncées auprès du service de l'agriculture.
- Elles se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Les surfaces de niveau de qualité 2 sont exclues.
- Un maximum de 20 ares par parcelle SPB peut être pris en compte. **Exception :** Les parcelles SPB entourées d'au moins trois côtés par des surfaces viticoles peuvent être comptabilisées dans leur intégralité (cette règle s'applique également lorsqu'un chemin ou d'autres SPB se trouvent entre les surfaces viticoles et la SPB).
- Les surfaces sont indiquées sur le plan d'exploitation (G11).

Remarque :

- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 1 à 2 % = 0,5 point
- > 2 à 4 % = 1 point
- > 4 à 8 % = 2 points
- > 8 % = 3 points

B6 Nombre de types de SPB

Rempli lorsque :

Les surfaces sont déclarées sous B1 à B5.

Remarque :

La valeur est calculée automatiquement. Chaque type de SPB (par ex. 611) ne compte qu'une seule fois (indépendamment du niveau de qualité QI et/ou QII).

Bénéfice écologique :

Plus les SPB sont diversifiées et mieux elles sont réparties dans les parcelles viticoles, plus la qualité de l'habitat pour la faune et la flore est élevée.

Conditions pour l'attribution des points :

- 2 types = 0,5 point
- 3 types = 1 point
- 4 types = 2 points
- > 4 types = 3 points

B7 Murs en pierres sèches à 50 m max. du vignoble

Rempli lorsque :

- Ils se trouvent sur la SAU de l'exploitation ou sur des surfaces déclarées sous B8.
- Ils se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Ils ont une hauteur minimale de 50 cm.
- Ils sont indiqués sur le plan d'exploitation (G11).
- Les herbicides ne sont utilisés que pour le traitement plante par plante des plantes à problèmes, et uniquement sur la bordure tampon correspondante (selon l'OPD).

Remarque :

- Tant les murs en pierres sèches déclarés comme SPB (code 906) que ceux non déclarés sont pris en compte.
- La végétation couvrante (p. ex. le lierre) doit être conservée.
- Les murs jointoyés, les murs en éléments préfabriqués ainsi que les murs en gabions ne sont pas pris en compte.
- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.

Bénéfice écologique :

Plus les niches et cavités sont variées, plus le mur en pierres sèches est précieux pour les lézards, les petits animaux et les passereaux.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 0 à 20 m/ha = 0,5 point
- > 20 à 40 m/ha = 1 point
- > 40 à 60 m/ha = 2 points
- > 60 à 80 m/ha = 3 points
- > 80 m/ha = 4 points



Exemples de murs qui sont conformes.



Exemples de murs qui ne sont pas conformes.

Figure 4 : En haut deux exemples de murs en pierres sèches qui sont conformes. En bas deux exemples de murs qui ne sont pas conformes, car pas en pierres sèches. | Photos : Markus Jenny

B8 Autres surfaces proches de l'état naturel, entretenues, situées à max. 50 m du vignoble

Surfaces prises en compte :

- SPB situées en dehors de la SAU (codes 904, 905, 906 et 908).
- Talus, fossés, chemins naturels, végétation naturelle le long des chemins naturels ou des bandes tampons, affleurements rocheux, bordures de vieilles herbes, haies et bosquets non déclarés comme SPB.

Rempli lorsque :

- Les surfaces enregistrées sont entretenues par l'exploitant.
- Les zones de manœuvre, les surfaces situées en forêt (selon la Loi sur les forêts) ainsi que les jardins sont exclus.
- Elles se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Les surfaces sont indiquées sur le plan d'exploitation (G11).
- Les surfaces ont une largeur minimale de 1 m et une surface minimale de 1 are.
- Les herbicides ne sont utilisés que pour le traitement plante par plante des plantes à problèmes, en respectant les bordures tampons exigées par l'OPD.
- Chaque surface herbeuse déclarée ici n'est pas broyée, la fauche a lieu seulement après le 1er juillet et au moins 10 % de la surface reste toute l'année sur pied.
- Lors de l'entretien des haies et des bosquets, les bordures tampons sont respectées et l'entretien est effectué de manière appropriée (voir la fiche technique Agridea « [Promotion de la biodiversité dans l'exploitation agricole](#) »).

Remarque :

- Pour les talus, c'est la surface effective (longueur × largeur) qui est prise en compte, et non la projection SIG.
- Pour les haies et les bosquets, une bande herbeuse n'est pas obligatoirement requise.
- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.

Bénéfice écologique :

Les surfaces proches de la nature qui ne sont pas déclarées ou ne peuvent pas être déclarées comme SPB admissibles à contribution peuvent également être précieuses pour les plantes, les organismes utiles et les petits animaux, notamment lorsqu'une partie d'entre elles reste intacte toute l'année.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 1 à 2 % = 1 point
- > 2 à 4 % = 2 points
- > 4 à 6 % = 3 points
- > 6 % = 4 points



Figure 5 : Exemples d'autres surfaces proches de l'état naturel et entretenues (talus, fossés, chemins naturels, végétation naturelle le long des chemins naturels ou des bandes tampons, affleurements rocheux, bordures de vieilles herbes, haies et bosquets non déclarés comme SPB) | Photos : Markus Jenny (en bas à gauche) Jérôme Duplain

B9 Nombre de structures biodiversité à max. 50 m du vignoble

Éléments pris en compte :

- Tas de pierres, de branches, de litière ou de souches : au moins 2 m² de surface et hauteur minimale de 1 m.
- Niches pierreuses : surface de base minimale de 2 m², enfouies d'au moins 50 cm dans le sol et émergeant d'au moins 50 cm au-dessus du sol.
- Arbres isolés vivants ou morts avec un diamètre à hauteur de poitrine d'au moins 20 cm.
- Arbustes isolés, groupes d'arbustes et ronces : surface minimale de 2 m² et hauteur minimale de 1 m.

Rempli lorsque :

- Les structures se trouvent sur la SAU de l'exploitation ou sur des surfaces déclarées sous B8.
- Elles se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Elles sont indiquées sur le plan d'exploitation (G11).
- Elles sont entretenues par l'exploitant lui-même.
- Les éléments structurels de même sorte qui sont déclarés sont espacés d'au moins 10 m les uns des autres.

Remarque :

- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.
- Pour certains éléments structurels, des bandes tampons sont exigées selon l'OPD (Ordonnance sur les paiements directs, anciennement DZV).

Bénéfice écologique :

Les structures favorisant la biodiversité, appelées aussi petites structures, constituent un habitat pour de nombreuses espèces végétales et animales. Dans la mesure du possible, elles devraient être aménagées sur des SPB et réparties sur l'ensemble de ces surfaces. Elles peuvent toutefois aussi être aménagées sur des surfaces de production. Pour un aperçu, voir la fiche technique Agridea « [Structures favorisant la biodiversité dans l'agriculture](#) ».

Conditions pour l'attribution des points :

- > 1 à 2 unités/ha = 0,5 point
- > 2 à 3 unités/ha = 1 point
- > 3 à 4 unités/ha = 1,5 point
- > 4 unités/ha = 2 points



Figure 6 : Photographie de deux exemples de structures qui favorisent biodiversité, à gauche tas de pierres & à droite un arbre isolé | Photos : Markus Jenny

B10 Surfaces viticoles présentant entre 1/3 et 2/3 de sol nu

Rempli lorsque :

- Durant la période estivale (du 15 mars au 31 août), 1/3 à 2/3 du sol d'une parcelle viticole exploitée de manière uniforme est nu.
- La surface déclarée correspond aux données figurant sur le plan d'exploitation (G11).

Remarque :

- Exploitée de manière uniforme signifie : une parcelle individuelle, une partie d'une parcelle ou plusieurs parcelles contiguës.
- Le sol nu obtenu par traitement herbicide sous le rang, ainsi que les lacunes naturelles dans la végétation, peuvent être pris en compte.
- Dans les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle (717), les conditions de l'OPD doivent être respectées.
- En cas de fort développement de la végétation, un travail superficiel du sol peut être nécessaire. Le risque d'érosion doit être pris en considération. En présence de plantes à bulbes, le travail du sol ne devrait être effectué qu'à partir de la mi-mai.
- La mesure « Couverture appropriées du sol en viticulture » des contributions pour les systèmes de production (CSP) peut être compatible, si l'enherbement dans les interlignes est suffisamment clairsemé et présente des lacunes naturelles.

Bénéfice écologique :

Une combinaison de zones à végétation dense, clairsemée et de sol nu dans les parcelles viticoles favorise de nombreuses espèces animales.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 20 à 40 % = 1 point
- > 40 à 60 % = 2 points
- > 60 à 80 % = 3 points
- > 80 % = 4 points



Figure 7 : Exemples de surfaces viticoles présentant entre 1/3 et 2/3 de sol nu | Photos : Markus Jenny

B11 Bandes semées pour organismes utiles dans la vigne selon OPD

Rempli lorsque :

- La surface viticole indiquée correspond aux données structurelles actuelles de l'exploitation.
- Les conditions de l'OPD pour les bandes semées pour organismes utiles dans la vigne sont remplies.
- Sur au moins 60 % de la surface viticole, les bandes semées pour organismes utiles représentent au moins 5 % de la surface de la parcelle.

Exemple :

Si la surface viticole de l'exploitation est de 10 ha, des bandes semées pour organismes utiles dans la vigne doivent être implantées sur au moins 30 ares (5 % de 6 ha).

Conditions pour l'attribution des points :

60 % = 0,5 point

6. Préservation des ressources

Voir mesures OFAG: www.blw.admin.ch/fr/contributions-systeme-production

P1a Non-recours aux herbicides dans la surface viticole selon OPD

Rempli lorsque :

- La surface viticole déclarée correspond à la surface annoncée pour la contribution au système de production prévue par l'OPD pour la mesure du même nom.
- Les exigences de l'OPD sont remplies.

Bénéfice écologique :

Dans les parcelles où l'on renonce aux produits phytosanitaires, on trouve plus de plantes compagnes sous les rangs, et le risque de pollution des eaux par des substances étrangères est réduit.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 20 à 40 % = 1 point
- > 40 à 60 % = 1,5 point
- > 60 à 80 % = 2 points
- > 80 % = 2,5 points

P1b Couverture appropriée du sol en viticulture selon OPD

Rempli lorsque :

- L'exploitation est inscrite pour mesure du même nom dans les contributions du système de production selon l'OPD.
- Les conditions de l'OPD sont remplies en viticulture.

Remarque :

- Selon l'OPD, chaque surface viticole de l'exploitation doit être enherbée à au moins 70 %, à l'exception des jeunes vignes jusqu'à la troisième année après la plantation.
- Cette exigence doit être respectée toute l'année et dans toute l'exploitation.
- Cette mesure valorise la prestation supplémentaire par rapport à la végétalisation exigée dans les exigences de base.

Bénéfice écologique :

La couverture du sol améliore sa fertilité et réduit les risques d'érosion, de lessivage des résidus de produits phytosanitaires et de lessivage des nutriments.

Conditions pour l'attribution des points :

1 point à l'échelle de l'exploitation

P2a Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans la surface viticole selon OPD

Rempli lorsque :

- La surface viticole déclarée correspond à la surface annoncée pour la contribution au système de production prévue par l'OPD pour la mesure du même nom.
- Les conditions de l'OPD sont remplies.

Remarque :

Ne peut pas être cumulée avec la mesure P2b.

Bénéfice écologique :

Les produits phytosanitaires tels que les insecticides, les acaricides et les fongicides peuvent présenter des risques pour les eaux et la biodiversité. Le cuivre est difficilement dégradable et s'accumule dans le sol. Le plan d'action Produits phytosanitaire prévoit de réduire l'utilisation de ces substances actives.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 20 à 40 % = 1 point
- > 40 à 60 % = 1,5 point
- > 60 à 80 % = 2 points
- > 80 % = 2,5 points

P2b Surface viticole exploitée avec des moyens auxiliaires biologiques conformes à l'OPD

Rempli lorsque :

- La surface viticole déclarée correspond à la surface annoncée pour la contribution au système de production prévue par l'OPD pour la mesure du même nom.
- Les conditions de l'OPD sont remplies.

Remarque :

Ne peut pas être cumulée avec la mesure P2a.

Bénéfice écologique :

L'agriculture biologique renonce à l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques et d'engrais minéraux. Cela permet de réduire considérablement les risques pour les eaux, les utilisateurs et la biodiversité.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 20 à 40 % = 1,5 point
- > 40 à 60 % = 2 points
- > 60 à 80 % = 2,5 points
- > 80 % = 3 points

P3 Cépages robustes

Rempli lorsque :

- Seules des cépages inscrits dans [la circulaire relative aux mesures d'amélioration des structures](#) sont utilisés.
- La surface indiquée plantée avec des cépages robustes correspond à la surface figurant sur le plan d'exploitation (G11) ainsi que dans le dossier PER de l'exploitation

Bénéfice écologique :

Les cépages robustes sont plus résistants aux principales maladies de la vigne (mildiou et oïdium). Cela permet de réduire significativement l'utilisation de produits phytosanitaires.

Conditions pour l'attribution des points :

- > 2 à 5 % = 0,5 point
- > 5 à 10 % = 1 point
- > 10 % = 2 points

P4 Réduction de la dérive sur min. 2/3 de la surface viticole totale

Rempli lorsque :

- Seuls les pulvérisateurs suivants sont utilisés sur au moins 2/3 de la surface viticole totale :
 - pulvérisateur à flux tangentiel ou à flux horizontal avec limitation de hauteur
 - pulvérisateurs avec panneaux récupérateurs
- OU pulvérisation de la haie foliaire en face par face à l'aide d'appareils sur un rang ou enjambeurs (pulvérisateurs pneumatiques, atomiseurs ou autres) sur au moins 2/3 de la surface viticole totale.

Conditions pour l'attribution des points :

Au moins 2/3 de la surface viticole = 1 point

7. Autres mesures

M1 Utilisation de plants de vigne adaptés au site

Rempli lorsque :

- L'exploitant peut présenter une attestation d'une pépinière qui certifie que:
 - Les nouveaux plants correspondent aux conditions du site
 - Les plants livrés ont fait l'objet des contrôles Vitiplant usuels
 - Les nouveaux plants ont été si nécessaire traités à l'eau chaude
 - La traçabilité des nouveaux plants est garantie (selon la check-list des pépiniéristes)
- Le total de la surface de vigne replantée dans l'année en cours ou les deux années précédentes remplit cette condition.

Remarque :

Télécharger la liste de contrôle : sur [ipsuisse.ch/ Production végétale/ Viticulture](https://ipsuisse.ch/Production%20v%C3%A9g%C3%A9tale/Viticulture) : « [Check-Liste pépinières](#) »

Bénéfice écologique :

Des plants de vignes adaptés aux conditions du site de plantation permettent d'utiliser de façon optimale et efficiente le potentiel de production naturel ainsi que les ressources naturelles.

Conditions pour l'attribution des points :

0.5 point pour l'ensemble de l'exploitation

M2 Mesures spécifiques en faveur d'espèces-cibles

Surfaces prises en compte :

- Mesures de protection de la nature coûteuses qui favorisent de manière très ciblée des espèces menacées (espèces cibles) ou des habitats particuliers (biotopes).
- Le temps consacré à ces mesures est d'au moins 5 heures par an ou la surface concernée est d'au moins 1 are.
- Exemple : un étang avec une bande herbeuse (superficie totale 1,5 ares) correspondant à un concept régional de promotion du crapaud accoucheur est récompensé par 1 point.

Rempli lorsque :

- Les mesures se situent sur la SAU de l'exploitation ou sur des surfaces déclarées sous B8.
- Elles se situent à une distance maximale de 50 m du vignoble.
- Les mesures sont indiquées sur le croquis de l'exploitation (G11).

Remarque :

- Demander une évaluation auprès d'IP-SUISSE, avec une brève description de l'espèce-cible, des mesures, des besoins en surface, de la charge de travail annuelle et de l'emplacement.
- Peu importe si les parcelles viticoles voisines sont exploitées par le ou la responsable de l'exploitation ou par d'autres productrices ou producteurs.
- Le « vignoble » désigne le cadastre viticole actuellement planté en vignes.
- L'installation de nichoirs ne donne pas droit à des points, car cette mesure nécessite peu d'efforts.

Conditions pour l'attribution des points :

La Station ornithologique suisse et IP-SUISSE attribuent les points, sur la base des mesures annoncées, sur avis d'experts, avec max. 3 points

M3 Lutte appropriée contre les plantes exotiques envahissantes (néophytes)

Rempli lorsque :

- Des plantes exotiques envahissantes ont été détectées dans l'exploitation.
- Une liste des espèces présentes dans l'exploitation a été établie (selon liste de contrôle d'IP-SUISSE).
- La lutte est menée sur l'ensemble des surfaces viticoles de l'exploitation, sur toutes les SPB de l'exploitation et sur toutes les surfaces déclarées sous B8.
- Les plantes exotiques qui ne sont pas considérées comme envahissantes, mais qui ont été définies localement comme problématiques par les cantons, doivent également être combattues.

Remarque :

- Les plantes exotiques envahissantes sont répertoriées dans les annexes 2.1 et 2.2 de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (Ordonnance sur la dissémination dans l'environnement, ODE).
- Lutte = prévention d'une aggravation de la situation. Il convient notamment d'empêcher la propagation grâce à des mesures appropriées. Une éradication n'est pas nécessaire.
- Conformément à l'OPD, les néophytes envahissantes doivent être combattues sur les SPB (art. 58, al. 3). La mesure M3 étend cette disposition à toutes les surfaces viticoles et à toutes les surfaces proches de l'état naturel de l'exploitation.

Conditions pour l'attribution des points :

1 point pour l'ensemble de l'exploitation.

8. Conditions d'exception & contractuelles

Le vin IP-SUISSE doit être élaboré à 100 % à partir de raisins IP-SUISSE.

Exception :

L'assemblage/mélange avec des raisins non IP-SUISSE est toléré dans des cas justifiés, documentés, contrôlés par ProCert, jusqu'à un maximum de 15 % et pour une durée maximale de deux vendanges (vinification des deux premières récoltes). Dans ce cas, les raisins doivent être de qualité suisse et satisfaire au minimum aux exigences de la « Prestation écologique requise » (PER) (DZV910.13), ainsi qu'à la législation cantonale en vigueur. Après cette durée maximale de deux récoltes, la part IP-SUISSE doit être de 100 %, y compris pour les assemblages.

Cette exception impose une proportion minimale de 85 % d'ingrédients IP-SUISSE lors des deux premières récoltes de raisin. Même si la proportion d'ingrédients IP-SUISSE n'atteint pas 100 % au cours des deux premières années, la qualité IP-SUISSE des différents ingrédients (cépages) n'a pas besoin d'être indiquée spécifiquement sur la bouteille (étiquette ou contre-étiquette), comme prévu dans le règlement de certification (chap. 7.5) et dans le manuel de marque IP-SUISSE (variantes d'étiquetage A.1 et A.2).

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
www.ipsuisse.ch

DE

031 910 60 00
info@ipsuisse.ch

FR

021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch

**IP-SUISSE** 